

N° de Parquet : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Tribunal de Police d'Amiens
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT
des minutes du Greffe

Audience du HUIT OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED] greffier placé stagiaire,
assistée de [REDACTED], greffier
Ministère Public : M. [REDACTED]

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] Sexe : ●
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : ●
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Profession : [REDACTED] Nationalité : [REDACTED]
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître ATTAL Ingrid avocat au Barreau de Paris

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le [REDACTED] par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In limine litis, Maître ATTAL a soulevé une exception de nullité de la procédure ;

Le Ministère Public a répondu à l'exception de nullité ;

La Présidente a joint l'incident de procédure au fond ;

La Présidente a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître ATTAL, avocate du prévenu, a été entendue en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- [REDACTED], en tout cas sur le territoire national, le [REDACTED], et depuis temps non prescrit, commis l'infraction d' :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : [REDACTED] - Vitesse retenue : [REDACTED], avec le véhicule immatriculé [REDACTED])
- Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

In limine litis

Maître ATTAL, avocate au Barreau de Paris, soulève deux exceptions de nullité :

- la nullité du procès-verbal de constatations de l'infraction [REDACTED]

- la nullité du contrôle de vitesse [REDACTED]

Attendu qu'il résulte des pièces versées au débat et de la procédure que [REDACTED]

Qu'il convient de constater la nullité du procès-verbal de constatations et de tout acte de procédure établi à la suite de ce procès-verbal de constatation avant tout examen au fond de l'affaire selon les dispositions des articles 522 et 385 du code de procédure civile ;

Attendu que le procès-verbal de constatations de l'infraction est nul [REDACTED] ;

Qu'il convient de relaxer et de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] sans peine, ni dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

CONSTATE la nullité du procès-verbal de constatations [REDACTED] ;

LE RELAXE ET LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite, sans peine, ni dépens ;

LAISSE les dépens de l'action publique à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED], assistée de [REDACTED] greffier placé stagiaire et de Madame [REDACTED], greffier, présentes à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et le



Expédition certifiée conforme à la minute scellée et délivrée par le greffier soussigné,

La Présidente

[REDACTED]